



**PRÉFET
DE LA RÉGION
PAYS DE LA LOIRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

ARRÊTÉ
portant décision d'examen au cas par cas
en application de l'article R. 122-3-1 du code de l'environnement
Construction d'ombrières agrivoltaïques pour grandes cultures
sur la commune de Juvardeil (49-Maine-et-Loire)

Le préfet de la région Pays de la Loire

Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite.

- Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 codifiée concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;
- Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.122-1, R.122-2 et R.122-3-1 ;
- Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- Vu l'arrêté du ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires, du 16 janvier 2023 modifiant l'arrêté du 12 janvier 2017 fixant le modèle du formulaire de la « demande d'examen au cas par cas » en application de l'article R. 122-3-1 du Code de l'environnement ;
- Vu l'arrêté du préfet de région n°2025/SGAR/78 du 27 mai 2025 portant délégation de signature à madame Anne BEAUVAL, directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement des Pays de la Loire ;
- Vu l'arrêté de la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement des Pays de la Loire N° 2026/DREAL/N° SDR-26-AG-02 du 17 mars 2026 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale au sein de la DREAL des Pays de la Loire ;
- Vu la demande d'examen au cas par cas n°012909/KKP relative au projet de construction d'ombrières agrivoltaïques pour grandes cultures sur la commune de Juvardeil, déposée par Monsieur François Duveau, gérant de la société Dupin, et considérée complète le 02/03/2026 ;

CONSIDÉRANT la nature du projet :

- qui relève des rubriques n°30 « Installations photovoltaïques de production d'électricité (hormis celles sur toitures, ainsi que celles sur ombrières situées sur des aires de stationnement) » et n°39a « Travaux et constructions qui créent une surface de plancher au sens de l'article R. 111-22 du code de l'urbanisme ou une emprise au sol au sens de l'article R. *420-1 du code de l'urbanisme supérieure ou égale à 10 000 m² », de la nomenclature annexée à l'article R.122-2 du code de l'environnement ;
- qui consiste à créer et installer :
 - des ombrières photovoltaïques fixes pour grandes cultures, d'une durée de vie prévisionnelle de 40 ans :
 - sur des parcelles agricoles actuellement destinées aux cultures de céréales, d'une surface cadastrale d'environ 23 ha et d'une surface utile d'environ 10,7 ha ;
 - composées de 12 384 modules photovoltaïques posés sur des structures porteuses en acier, fixées dans le sol à l'aide de pieux battus d'une profondeur de 1,5 à 3 m et entraînant une imperméabilisation de 21 m² (technique à valider par une étude géotechnique, des fondations béton de 300 mm de diamètre sur 3 m de profondeur au maximum pouvant être nécessaires ponctuellement dans les zones sensibles du terrain) ; les poteaux sont espacés de 14 m selon l'axe nord/sud et de 9,99 m selon l'axe est/ouest ;
 - présentant un espacement libre de 2,41 m entre les rangées de panneaux, une emprise au sol du projet de 32 361 m² (intégrant les postes électriques) et un taux de couverture des structures d'environ 30 % ;
 - d'une hauteur minimale de 5 m et maximale de 5,64 m ;
 - d'une puissance installée de 8,447 MWc ;
 - deux postes électriques de 55,48 m² au total ;
 - une tranchée d'environ 80 cm de profondeur, au sud et à l'est, pour le passage des câbles nécessaires au raccordement des ombrières sur les postes électriques ;
 - une réserve incendie de 210 m² ;
 - deux pistes en grave concassée perméable sur la périphérie des ombrières, à l'ouest et au sud ;
 - une base vie (80 à 100 m²) et une zone de chantier, dont l'emplacement se situera près de l'accès sud, légèrement en retrait de la route RD 770, durant toute la durée des travaux, évaluée à 6 mois ;
 - une zone témoin d'environ 8 648 m² à l'ouest du projet ;
 - le raccordement du projet au réseau public d'énergie (réalisé par le gestionnaire du réseau public de distribution, généralement ENEDIS) au niveau du poste source pressenti situé à Thorigné à environ 9,5 km du site. Il nécessitera une tranchée réalisée en bordure de route ou en accotement de celle-ci. Le tracé définitif du raccordement par câbles enterrés n'est pas connu à ce stade ;
- qui prévoit un dispositif de maintenance préventive annuelle ;

CONSIDÉRANT la localisation du projet :

- au lieu-dit la « Grande Pièce », le long de la bordure nord de la route départementale RD770, au niveau des parcelles cadastrales : section A, n°246, 247, 248, 249, 252, 256, 257, 258, 262, 263, 477, 479 et 481 ;
- au sein de parcelles agricoles cultivées ;
- sur un terrain présentant une topographie en pente du nord (point le plus bas) au sud (point le plus haut) et ne nécessitant pas de terrassement ;
- en zone agricole A du plan local d'urbanisme (PLU) de la commune de Juvardail, en vigueur, zone qui permet l'accueil du projet sous réserve que le projet d'ombrières réponde aux critères de l'agrivoltaïsme ;
- à 107 m d'habitations de tiers au nord du projet et à 60 m au sud ;
- en dehors de tout périmètre d'inventaire ou de protection réglementaire au titre du patrimoine naturel ou paysager ;

CONSIDÉRANT les caractéristiques des impacts du projet sur le milieu et la santé humaine ainsi que les mesures et caractéristiques du projet destinées à éviter ou réduire leurs effets :

- concernant les incidences sur la biodiversité :
 - les limites du chantier seront restreintes à l'essentiel et balisées avant toute intervention et pendant toute la durée des travaux ;
 - la végétation existante sera conservée et renforcée au nord-ouest et une haie paysagère d'essences locales et variées sera implantée au sud-est et au sud-ouest du projet, en limite de propriété, le long de la voie publique ;
 - le chantier évitera les périodes non propices pour la faune et la flore locales ;
 - l'activité agricole (culture) en place entraîne probablement une faible biodiversité ; toutefois, en l'absence d'inventaires naturalistes, il sera nécessaire d'analyser les impacts du projet sur les espèces potentiellement présentes (effet d'effarouchement des panneaux, risque de collision), en intégrant le raccordement externe, et donc de prévoir :
 - une distance minimale suffisante entre les futurs aménagements et les haies à enjeux ;
 - des panneaux peu attractifs (faible réflectance ou ajout de grilles blanches) ;
 - des enjeux de biodiversité, concernant notamment des espèces protégées, sont potentiellement présents et des impacts sur cette biodiversité ne peuvent donc pas être totalement exclus ;
 - conformément aux articles L.411-1 et L.411-2 du code de l'environnement, le porteur de projet est soumis à l'interdiction d'atteinte aux espèces protégées et à leurs habitats. Il lui appartient ainsi d'encadrer la réalisation de son projet afin d'éviter tout impact résiduel sur les espèces protégées et de justifier de l'entier respect des dispositions du code de l'environnement, le cas échéant au travers d'une procédure de demande de dérogation à la protection des espèces ;
- concernant la gestion de l'eau et les sols, la topographie du site ne sera pas modifiée (absence d'affouillement) et des mesures d'évitement classiques des pollutions lors du chantier sont prévues ;

- concernant les incidences sur la zone humide :
 - 2,83 ha de zone humide ont été identifiés au nord du site sur critères pédologiques ;
 - elle sera totalement évitée et le secteur concerné continuera à être exploité pour de la grande culture ;
- concernant les incidences sur le paysage : la conservation de la végétation existante, son renforcement au nord-ouest et la création d'une maille végétale au sud-est et sud-ouest permettront de limiter la visibilité ; toutefois, l'impact pour les habitations les plus proches en particulier lorsque les arbres seront dépourvus de feuilles gagnerait à être plus clairement défini ; la prise en compte des éventuelles prescriptions urbanistiques et architecturales, s'effectuera nécessairement dans le cadre de l'instruction du permis de construire ;
- concernant les nuisances sonores : le dossier précise que les travaux se feront exclusivement en journée et que, lors de son exploitation, le projet n'entraînera pas de nuisances sonores ;
- concernant l'adaptation au changement climatique : ce projet de développement d'une énergie renouvelable faiblement carbonée est, selon le dossier, positif, avec la production de 26,19 g de CO₂/kWh sur sa durée de vie totale, en prenant en compte l'ensemble du cycle de vie du projet ; toutefois, le dossier n'identifie pas le délai nécessaire, après la mise en exploitation des installations photovoltaïques, pour que cette production d'énergie décarbonée vienne compenser les émissions liées à l'installation ;

CONSIDÉRANT ainsi qu'au regard des éléments fournis, ce projet, par sa localisation et ses impacts, n'est pas de nature à justifier la production d'une étude d'impact.

ARRÊTE :

Article 1er :

En application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement, le projet de construction d'ombrières agrivoltaïques pour grandes cultures, sur la commune de Juvardeil, est dispensé d'étude d'impact **sous réserve du respect des dispositions du code de l'environnement relatives aux espèces protégées et à leurs habitats.**

Article 2 :

Le présent arrêté, délivré en application de l'article R.122-3-1 du code de l'environnement, ne dispense pas des autres autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis. Conformément aux dispositions de ce même article, l'autorité compétente vérifie au stade de l'autorisation que le projet présenté correspond aux caractéristiques et mesures qui ont justifié la présente décision.

Une nouvelle demande d'examen au cas par cas est exigible si ledit projet, postérieurement à la présente décision, fait l'objet de modifications susceptibles de générer un effet notable sur l'environnement.

Article 3 :

La directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à Monsieur François Duveau, gérant de la société Dupin, et publié sur le site Internet suivant : <https://evaluation-environnementale.developpement-durable.gouv.fr/#/public/portalReviews?place=Pays de la Loire>

Fait à Nantes, le 1^{er} avril 2026

Pour le préfet de région Pays de la Loire
et par délégation,
pour la directrice régionale de
l'environnement,
de l'aménagement et du logement
La cheffe du Service Connaissance des
Territoires et Évaluation (SCTE)

Signé

Sophie LAVIGNE

Délais et voies de recours pour les décisions imposant la réalisation d'une étude d'impact

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux formé dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Lorsqu'elle soumet un projet à la réalisation d'une évaluation environnementale, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux mais doit, sous peine d'irrecevabilité, donner lieu à un recours administratif préalable obligatoire (RAPO) dans ce même délai de deux mois à compter de sa notification, conformément aux dispositions du VII de l'article R.122-3-1 du Code de l'environnement.

Le recours gracieux ou le recours administratif préalable obligatoire devront être réalisés à partir du portail de l'évaluation environnementale à l'adresse suivante :

<https://evaluation-environnementale.developpement-durable.gouv.fr/>

Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter de la décision expresse ou implicite rejetant le recours administratif préalable obligatoire.

Il doit être adressé au Tribunal administratif territorialement compétent :

Tribunal administratif de Nantes

6 allée de l'Île Gloriette

– CS 24 111 –

44041 NANTES cedex 1

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours ou Télérecours citoyens accessibles à partir du site www.telerecours.fr.